



Numérisation des salles de cinéma

Les instruments de financement du CNC

Le fonds de mutualisation

Quel est son rôle ?

Le fonds de mutualisation a pour objet de collecter les contributions des distributeurs et de les redistribuer auprès des exploitants pour couvrir une part de leurs investissements en matière d'équipements de projection numérique.

A qui s'adresse-t-il ?

Le fonds de mutualisation est ouvert à l'ensemble des exploitants – quels que soient leur taille, statut ou programmation – et à l'ensemble des distributeurs.

Comment fonctionne-t-il ?

Du point de vue de la distribution

Les distributeurs adhérents au fonds versent à celui-ci une contribution d'un montant fixe lors de la programmation en première semaine¹ d'un film en numérique, dans une salle adhérente du fonds.

Exemple :

Un distributeur sort un film sur 450 copies la première semaine d'exclusivité : 350 copies 35 mm – dont 200 auprès des salles adhérentes – et 100 copies numériques – dont 75 dans des salles adhérentes au fonds de mutualisation.

Le distributeur versera alors au fonds 75 contributions numériques.

Lors de la circulation ultérieure du film, aucune nouvelle contribution ne sera perçue.

Du point de vue de l'exploitation

L'exploitant adhérent au fonds de mutualisation réalise les investissements nécessaires – matériel, travaux de cabine... - après avoir obtenu, le cas échéant :

- des aides sélectives du CNC et/ou des collectivités territoriales,
- un financement bancaire (pouvant bénéficier de la garantie de l'IFCIC, cf. ci-dessous).

Le fonds de mutualisation intervient sur une assiette tenant compte à la fois du montant réel de l'investissement et des aides obtenues. La contribution du fonds est redistribuée à l'exploitant sous la forme de **versements réguliers et fixes**, par exemple mensuels, **quelle que soit sa programmation**.

Quel est le montant de l'intervention du fonds ?

Le fonds couvre 75 % du montant de l'investissement numérique² :

- dans la limite d'un montant d'investissements de 74 000 € par écran auxquels s'ajoutent 10 000 € par établissement,
- et déduction faite des aides publiques obtenues pour cet investissement, dans la limite de 15 000 € par écran.

¹ Des discussions sont ouvertes sur la prise en compte des extensions des plans de sortie en deuxième semaine.

² Taux de couverture calculé comme suit : somme non actualisée des versements reçus du fonds de mutualisation par l'exploitant, rapporté au montant de l'investissement initial plafonné, et déduction (plafonnée à 15 000 € par écran) faite des aides publiques sélectives.

Exemple :

Un exploitant équipe 3 écrans en numérique. Le montant de son investissement est de 200 000 €, soit une valeur inférieure au plafond pour 3 écrans, qui serait de 232 000 € (74 000 € x 3 + 10 000 €).

Il reçoit, pour cet investissement, 35 000 € d'aide sélective du CNC et 25 000 € d'aide de la Région, soit un total de 60 000 € d'aides publiques sélectives, supérieur à la limite de 15 000 € par écran. On déduit donc du montant de l'investissement 45 000 € (15 000 € x 3).

La prise en charge par le fonds est de $(200\,000\text{ €} - 45\,000\text{ €}) \times 75\% = 116\,250\text{ €}$.

Les apports propres* s'élèvent ainsi à $(200\,000\text{ €} - 60\,000\text{ €} - 116\,250\text{ €}) = 23\,750\text{ €}$.

Le plan de financement de l'exploitant est le suivant :

Aides publiques	60 000 €.....	(soit 30 %)
Fonds de mutualisation	116 250 €.....	(soit 58 %)
Apports propres *	23 750 €.....	(soit 12 %)

** Les apports propres sont éligibles au soutien automatique dans les conditions habituelles. Par ailleurs, les frais de maintenance sont également éligibles au soutien automatique.*

Quels sont les coûts éligibles ?

Tous les coûts liés à la numérisation des salles sont éligibles, à savoir :

- le matériel de projection : serveur, projecteur, onduleur,
- le matériel pour l'établissement : librairie centrale et son onduleur, le câblage réseau, le TMS,
- les coûts d'adaptation de cabine : gros œuvre, travaux électriques, extractions d'air chaud.

auxquels s'ajoutent :

- le coût des extensions de garantie pour l'ensemble des matériels,
- les frais financiers si l'exploitant réalise un emprunt bancaire.

Quel est le calendrier de mise en place du fonds de mutualisation ?

Pré-adhésion

Il est demandé à chaque exploitant, sans engagement à ce stade, d'indiquer son souhait d'adhérer ou non au fonds de mutualisation, sur la base des conditions qui font l'objet du document présent.

Les résultats de cette campagne permettront au CNC d'arrêter les différents paramètres financiers : taux de couverture du fonds, montant des contributions des distributeurs, plafond de déduction des aides publiques...

Adhésion

Les exploitants et distributeurs pourront formellement adhérer au fonds dès que celui-ci aura été accepté par les autorités de la concurrence nationale et européenne, ce qui devrait ouvrir la période d'adhésion au cours du premier trimestre 2010. Passé cette période, il ne sera plus possible à des exploitants d'adhérer au fonds sauf dérogation pour des cas particuliers et justifiés qui seront examinés.

Déploiement

Les exploitants adhérents pourront engager leurs investissements et équiper leurs salles pendant 5 ans, à compter de l'ouverture du fonds, soit approximativement jusqu'à mi 2015.

Versement des contributions du fonds

Le fonds de mutualisation versera ses contributions aux exploitants, sous forme de versements réguliers et fixes, par exemple mensuels, ce qui contribuera ainsi au financement d'une partie de leurs investissements, pendant une durée de 7 ans à compter de l'équipement.

Quels sont les engagements... ?

Des distributeurs

En adhérant au fonds de mutualisation, les distributeurs s'engagent :

- à verser une contribution au fonds pour chaque programmation de leurs films en numérique, en exclusivité et en première semaine (des discussions sont ouvertes sur la prise en compte des extensions des plans de sortie),
- à rendre disponible en numérique la totalité des films qu'ils distribuent dans un délai de 5 ans à compter de l'ouverture du fonds,
- à continuer de rendre disponible en 35 mm la totalité des films qu'ils distribuent pendant cette même période.

Des exploitants

En adhérant au fonds de mutualisation, les exploitants s'engagent :

- à acquérir des équipements de projection numérique conformes aux normes internationales en vigueur (normes ISO et norme AFNOR),
- à contracter, pour tous ces équipements, une extension de garantie et un contrat de maintenance garantissant le bon fonctionnement des équipements pendant au moins 7 ans à compter de leur installation,
- à projeter le film en numérique, si l'exploitant choisit de programmer un film d'un distributeur adhérent au fonds dans une salle équipée et si ce film est disponible en numérique.

Qui sera en charge de la gestion du fonds ?

Quelle que soit la forme juridique qui sera retenue pour le fonds de mutualisation (CNC en direct, Groupe d'Intérêt Public,...), son fonctionnement respectera les principes suivants :

Transparence

Tous les adhérents du fonds de mutualisation seront régulièrement informés de la gestion de celui-ci : montants des contributions collectés auprès des distributeurs, versements effectués au profit des exploitants adhérents, état des lieux du déploiement des équipements...

Co-décision

Les adhérents – exploitants et distributeurs – seront amenés à désigner des représentants au sein du comité de pilotage du fonds.

Ce comité de pilotage prendra, tout au long de la vie du fonds, les décisions relatives à sa gestion prenant en considération les niveaux réels des contributions perçues auprès des distributeurs et des versements effectués au profit des exploitants.

Le cumul du fonds avec les autres aides

Les exploitants peuvent compléter le financement apporté par le fonds de mutualisation par les autres aides suivantes :

- le soutien automatique : les apports propres de l'exploitant sont éligibles au soutien automatique dans les conditions habituelles (cf. encadré page 3). Par ailleurs, les frais de maintenance liés au numérique sont également éligibles au soutien automatique,
- les aides sélectives du CNC (aide à la modernisation des salles) et des collectivités territoriales (cf. ci-dessous),
- la garantie de l'IFCIC (cf. ci-dessous).

L'aide sélective

L'aide sélective du CNC à la modernisation des salles, déjà existante, sera ouverte aux demandes consacrées à l'équipement numérique et aux travaux liés, en plus des demandes traditionnelles de restructuration, modernisation et création de salles.

Les conditions d'éligibilité et les conditions de décision demeurent inchangées (présentation des travaux, fourniture de devis, du plan de financement, etc.).

La garantie bancaire de l'IFCIC

Qui est l'IFCIC et quel est son rôle ?

Parmi les dispositifs d'accompagnement des exploitants dans le financement de leurs équipements numériques et des aménagements qui y sont liés, le CNC va renforcer les capacités d'intervention de l'Institut pour le Financement du Cinéma et des Industries Culturelles (IFCIC), en lui apportant une dotation spécifique, concomitamment à la mise en place du fonds de mutualisation.

L'IFCIC est un établissement financier ayant reçu mission du Ministère de la Culture et de la Communication et du Ministère de l'Economie et des Finances de contribuer au développement, en France, des industries culturelles, en facilitant pour ces entreprises l'accès au financement bancaire.

Ainsi, l'IFCIC offre aux banques une double prestation de **garantie financière** sur les crédits consentis (en cas de défaillance de l'emprunteur) et d'**expertise spécifique sur le financement de l'exploitation cinématographique**. Fort de son expérience sectorielle et, le cas échéant, grâce à ses comités et réseaux d'experts professionnels, **l'IFCIC joue un rôle d'interface entre les exploitants et les banques.**

La garantie financière représente **jusqu'à 50 % du montant des crédits** (dans la limite d'un cumul de crédits de 4 300 000 € par emprunteur ou groupe d'emprunteurs).

Dans le cadre de la mise en place du fonds de mutualisation, l'IFCIC sensibilisera les principaux réseaux bancaires aux spécificités des enjeux et fonctionnement des outils mis à la disposition des exploitants pour permettre le financement de la transition vers la projection numérique.

Cas par cas, l'IFCIC se tiendra également à la disposition des exploitants et de leur(s) banque(s) afin de compléter, si nécessaire, leur niveau d'informations sur une opération d'équipement donnée.

Quels sont les critères d'éligibilité ?

La garantie de l'IFCIC est ouverte à l'ensemble des sociétés ou associations d'exploitation de salles de cinéma établies en France. Sont éligibles les crédits à moyen et long terme et les crédits-bails répondant aux besoins financiers des exploitants de cinéma, notamment dans le cadre de leurs investissements d'équipement numérique.

Comment financer son équipement numérique et les travaux qui y sont liés ?

S'agissant des aides sélectives du CNC, les aides prévues dans le financement de la transition vers la projection numérique seront versées sur présentation des factures des opérations éligibles, c'est-à-dire, postérieurement à la réalisation de l'investissement. Les versements des contributions du fonds de mutualisation seront des montants fixes versés régulièrement (par exemple mensuellement) à l'exploitant sur une durée de 7 ans. Aussi, les crédits à mettre en place pourront représenter jusqu'à 100 % du montant des investissements d'équipement. Ces crédits seront alors remboursés :

- dans un délai court, par la perception effective des aides du CNC et des aides des collectivités locales ;
- puis, pendant 7 ans, par la perception des contributions fixes et régulières issues du fonds de mutualisation.

A ce titre, et afin de mieux maîtriser son risque, la banque pourra se faire déléguer la perception des contributions du fonds de mutualisation.

Les crédits (crédits-bails ou crédits à moyen terme) devraient être mis en place sur une durée de 7 ans, correspondant à la durée de reversement à l'exploitant des contributions du fonds de mutualisation.

Exemple :

Nous reprenons les hypothèses de l'exemple présenté ci-dessus page 3 : un exploitant équipe 3 écrans en numérique ; le montant de son investissement est de 200 000 € ; il reçoit, pour cet investissement, 35 000 € d'aide du CNC et 25 000 € d'aide de la Région.

L'exploitant pourra solliciter auprès de sa banque un crédit de 200 000 €, remboursable sur 7 ans, qui sera remboursé :

- partiellement et par anticipation dès réception des 60 000 € d'aides publiques (ramenant le crédit à 140 000 €),
- par des échéances de remboursement fixes couvertes :
 - . par les montants fixes versés par le fonds de mutualisation, assurant sur 7 ans une couverture de 75 % (soit ici 116 250 €),
 - . pour le solde, par la capacité propre de remboursement de l'exploitant sur 7 ans (23 750 € au total, soit une charge annuelle pour l'exploitant de 3 400 € environ, incluant le cas échéant son soutien automatique).

Les sûretés dont pourra bénéficier la banque sont, en particulier :

- la délégation des versements des aides publiques obtenues (dans le cas présent, CNC + Région le cas échéant),
- la délégation des versements du fonds de mutualisation,
- la garantie de l'IFCIC à hauteur de 50 % du montant du crédit.

Par souci de simplification, les intérêts financiers ne sont pas pris en compte dans cet exemple ; toutefois ils entrent bien dans l'assiette éligible au fonds de mutualisation.

Comment obtenir la garantie de l'IFCIC ?

Toutes les informations pertinentes ainsi que les formulaires de demande de garantie seront accessibles aux banques comme aux exploitants sur le site internet de l'IFCIC (www.ifcic.fr).

Afin de faciliter la compréhension du montage financier de l'opération par la banque, il sera possible pour l'exploitant, avant de solliciter celle-ci, de prendre contact avec l'IFCIC. Ainsi, l'étude du plan de financement et le montage financier de l'opération pourront être pré-validés, permettant de confirmer l'éligibilité du financement à la garantie de l'IFCIC. Sur la base de cette confirmation, la banque pourra alors entrer directement en contact avec l'IFCIC et solliciter sa garantie dans les formes habituelles.

La décision finale d'intervention de l'IFCIC est prise à l'issue d'un comité d'engagement réuni au moins toutes les trois semaines.